



Tout savoir sur le PER (plan d'épargne retraite)

Depuis le 1^{er} décembre 2019, Préfon-Retraite est un PER

Préfon

La retraite et la prévoyance
de la fonction publique

SOMMAIRE

- Chapitre 1 : **LE PER, UN PRODUIT D'ÉPARGNE RETRAITE ACCESSIBLE À TOUS**
- Chapitre 2 : **COMMENT ALIMENTER SON PER ?**
- Chapitre 3 : **LES COMPARTIMENTS DU PER PRÉFON-RETRAITE**
- Chapitre 4 : **LE PER : LES CAS DE DÉBLOCAGES AVANT LA RETRAITE**
- Chapitre 5 : **LE PER : TRANSFÉRABILITÉ**
- Chapitre 6 : **LA FISCALITÉ DU PER**
- Chapitre 7 : **LE PER : LA LIQUIDATION DES DROITS**
- Chapitre 8 : **LA RÉVERSION DU PER**



” EDITO

Chère Madame, Cher Monsieur,

2019 est une année clé pour l'épargne retraite qui a vu son cadre légal modifié avec la promulgation de la Loi PACTE, complétée ensuite par une série de textes portant notamment la création du Plan Epargne Retraite (PER).

Premier régime d'épargne retraite en France avec plus de 470 000 affiliés depuis sa création et 17 milliards d'encours gérés, Préfon s'est naturellement fortement mobilisée auprès des pouvoirs publics afin de défendre les intérêts de ses affiliés, notamment en garantissant les principes fondamentaux qui caractérisent depuis plus de 50 ans son régime et qui en font et en feront encore demain sa spécificité : connaissance pour chaque euro cotisé du montant de la rente qui sera versée à 60 ans, rente acquise qui ne peut pas baisser quoi qu'il arrive.

Une mobilisation qui a été fructueuse !

Transformé en PER à compter du 1^{er} décembre 2019, Préfon-Retraite permettra aux affiliés actuels mais aussi futurs de bénéficier à la fois des avantages actuels offerts par Préfon-Retraite et des options nouvelles proposées par le nouveau cadre réglementaire (choix d'une liquidation de ses droits en rente et / ou en capital, élargissement des cas de sortie anticipée en capital à l'achat de la résidence principale, frais diminués sur les transferts, etc). Versements, transferts, fiscalité, réversion, etc., le présent guide a pour objectif de vous apporter tous les éclairages nécessaires sur le fonctionnement du PER et les multiples fonctionnalités offertes par Préfon-Retraite afin de vous assurer le meilleur moment venu.

En vous souhaitant une bonne lecture

Christian CARREGA
Préfon-Distribution

Chapitre 1 : LE PER, UN PRODUIT D'ÉPARGNE RETRAITE ACCESSIBLE À TOUS

Créé par la loi du 22 mai 2019, dite « **loi Pacte** » (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), le **nouveau plan d'épargne retraite (PER)** vise à bouleverser l'offre des placements destinés à se constituer un revenu de complément pour l'après-vie professionnelle. Grâce au PER, le gouvernement souhaite accroître l'épargne retraite en France qui représente à peine 237,5 milliards d'euros d'encours⁽¹⁾, contre 1.754 milliards d'euros pour l'assurance vie⁽²⁾.

En matière d'épargne retraite réservée aux particuliers, le régime Préfon-Retraite est le 1^{er} régime en France. A lui seul, il représente 24% de l'encours global en France et 48% des solutions réservées aux agents publics. Près d'un fonctionnaire sur deux qui a un contrat d'épargne retraite l'a souscrit avec Préfon.⁽³⁾

L'exécutif y voit là le moyen à la fois de compenser la baisse du taux de remplacement (la différence entre le dernier salaire et la pension de vieillesse perçue) et de favoriser le financement de l'économie « réelle », c'est-à-dire des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises à taille intermédiaire (ETI), créatrices d'emploi. Les sommes ayant vocation à être investies jusqu'au départ à la retraite, les gestionnaires de l'épargne retraite peuvent se permettre de prendre davantage de risques, notamment en investissant dans des actions et des titres d'entreprises, puisqu'ils n'ont pas à garantir le capital à tout moment, comme c'est le cas pour les fonds en euros de l'assurance vie.

La création du PER a pour effet de simplifier l'offre, de la rendre plus lisible et plus attractive. De nouvelles options de sortie sont possibles, la fiscalité est adaptée, le transfert d'un produit à l'autre pour suivre les évolutions de la carrière est facilité.

- UN PRODUIT D'ÉPARGNE RETRAITE ACCESSIBLE À TOUS

Commercialisé depuis le 1^{er} octobre 2019, le PER peut être souscrit par l'ensemble des actifs, quel que soit leur statut professionnel, qu'ils soient indé-

pendants, salariés ou fonctionnaires, du moins en ce qui concerne son compartiment individuel. Le PER est, en effet, composé de trois « enveloppes ». Trois types de PER existent :

1. Le **PER individuel** (ou PERin) destiné à remplacer, à terme, les produits d'épargne retraite individuelle (Perp, contrat de retraite Madelin, Corem, CRH).
2. Le **PER collectif facultatif** qui correspond au Perco, également appelé PER collectif (PERco ou PERco) ou PER d'entreprise collectif (PERec ou PEReco).
3. Le **PER collectif obligatoire** calqué sur l'article 83⁽⁴⁾, également appelé PER obligatoire (PERo ou PERob) ou PER catégoriel (PERcat) car il peut être réservé à une catégorie dite « objective » du personnel (cadres ou non-cadres).

Les PER collectifs ne pouvant être proposés que dans le cadre de l'entreprise, ils ne s'adressent logiquement qu'aux salariés du secteur privé.

- UN PRODUIT D'ÉPARGNE RETRAITE QUI SUIT L'ÉVOLUTION DE LA CARRIÈRE PROFESSIONNELLE

Les produits de retraite étant la plupart du temps liés au statut professionnel, les assurés peuvent ne plus être autorisés à les alimenter s'ils changent de statut. Ainsi, un travailleur non salarié (TNS) ne peut plus cotiser sur son contrat de retraite Madelin s'il devient salarié ou fonctionnaire. De même, un salarié ne peut plus effectuer de versement sur son Perco et/ou sur son article 83 s'il quitte l'entreprise.

Le PER s'adapte, lui, aux changements professionnels de l'assuré. En reprenant les exemples précités, le TNS devenu salarié peut continuer à alimenter le compartiment individuel de son plan. Seule la déduction fiscale de ses versements sera différente (voir chapitre 6). Si après avoir quitté son employeur, le salarié rejoint une entreprise disposant d'un PER collectif facultatif et/ou obligatoire, il aura la possibilité de toujours verser sur son ou ses compartiments collectifs.

LE + PRÉFON

Préfon a fait le choix de transformer son régime Préfon-Retraite en PER et de rester « réservé » aux fonctionnaires et agents publics en activité ou pas, aux contractuels, à leurs conjoints. Ce choix marque le fait que Préfon créée en 1964 souhaite rester au cœur des solutions proposées aux agents ou ex-agents des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière), aux militaires et aux magistrats.

LE + PRÉFON

Chez Préfon, même après avoir quitté la fonction publique, il est possible de continuer à cotiser au régime Préfon, de même qu'une personne n'ayant fait qu'un court passage dans la fonction publique peut s'affilier au régime.

(1)Source : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) du ministère des Solidarités et de la Santé, 12 juin 2020.

(2)Source : Fédération française de l'assurance (FFA), 24 juin 2020.

(3)Chiffres Drees et Préfon

(4)En référence à l'article 83 du code général des impôts

Le PER peut être alimenté de différentes manières. La nature des cotisations varie notamment en fonction des compartiments intégrés dans le plan.

- LES COTISATIONS VOLONTAIRES

Les versements volontaires correspondent aux cotisations facultatives effectuées par l'assuré. Ce dernier décide de verser sur son PER, quand il le souhaite, la somme de son choix. Pour l'inciter à cotiser et à se constituer de cette façon un complément de revenu pour sa retraite, ces versements peuvent être déduits de ses revenus à déclarer à l'administration fiscale dans la limite d'un certain plafond (voir chapitre 6). Mais le cotisant peut décider de ne pas déduire lesdites cotisations de son revenu imposable. Il peut ainsi se préparer des revenus complémentaires à la retraite qui seront exonérés en partie de l'impôt sur le revenu. Le choix dépend de la situation fiscale de chacun.

LE + PRÉFON

L'affilié à Préfon-Retraite a le choix entre 17 classes de cotisation (à partir de 19€ par mois). Les versements peuvent être programmés (tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres, une fois par an) ou « libres » (quand l'affilié le souhaite). La cotisation peut continuer à être payée par prélèvement automatique, par précompte sur le traitement du fonctionnaire ou par chèque. L'affilié a toujours la possibilité de suspendre, de réduire ou d'augmenter sa cotisation, et cela sans frais.

- LES COTISATIONS ISSUES DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Le PER collectif facultatif (PERco) peut être alimenté par l'intéressement, la participation et les abondements de l'entreprise (l'employeur complète les versements volontaires du salarié). Ce compartiment peut aussi recevoir les jours de congés payés (CP) et/ou de réduction du temps de travail (RTT) non pris et monétisés. Le nombre de jours de CP et/ou de RTT est limité à 10 par an si le salarié ne dispose pas d'un compte épargne temps (CET).

À noter : si les cotisations issues de l'épargne salariale peuvent, au même titre que les cotisations volontaires, donner lieu au versement d'un capital ou d'une rente viagère au moment du départ à la retraite (voir chapitre 7), la fiscalité appliquée à la prestation servie n'est pas la même. Ce type de cotisations ne bénéficie pas d'un avantage fiscal « à l'entrée » contrairement aux versements volontaires déductibles des revenus, leur imposition « à la sortie » est allégée (voir chapitre 6).

- LES COTISATIONS OBLIGATOIRES

Le PER collectif obligatoire (PERcat) reçoit, sur le modèle de l'article 83, des cotisations obligatoires mises en place dans l'entreprise. Les salariés éligibles à ce compartiment sont, en effet, contraints d'y cotiser sachant que même si le contrat est ouvert au nom du salarié, le plus souvent c'est l'entreprise qui prend en charge tout ou partie de la cotisation.

A noter que par exception avec la règle du PER qui offre le choix à la sortie entre rente et capital, **les cotisations obligatoires ne peuvent pas donner lieu au versement d'un capital à la retraite.** Elles sont donc obligatoirement dénouées en rentes viagères. Pour cette raison, les cotisations obligatoires ne peuvent pas être utilisées dans le cadre du déblocage anticipé (avant le départ à la retraite) autorisé pour l'acquisition de la résidence principale (voir chapitre 4).





Chapitre 3 : LES COMPARTIMENTS DU PER PRÉFON-RETRAITE

Afin de cumuler les avantages historiques du contrat Préfon-Retraite et les nouvelles options, le régime Préfon devenu PER comprend cinq compartiments :

- Le compartiment « dispositif non éligible au PER » (également appelé « **compartiment C0** ») alimenté par les versements effectués par l'affilié avant le 1^{er} décembre 2019 et qui englobe les droits acquis avant cette date. Il ne peut plus être alimenté depuis le 1^{er} décembre 2019. A noter que les affiliés Préfon-Retraite qui détiennent des droits dans le compartiment C0 peuvent, s'ils le souhaitent (jusqu'au 31/12/2022), convertir leurs droits vers le compartiment C1 afin de bénéficier des options de sortie nouvelles.

LE + PRÉFON

Ce compartiment C0 permet de conserver dans le même contrat Préfon-Retraite les avantages attachés au régime Préfon (par exemple la sortie partielle de 20% en capital faiblement imposée et la possibilité de liquider ses droits dès 55 ans) tout en bénéficiant des options nouvelles du PER.

- Le compartiment « versements individuels déductibles » (ou « **compartiment C1** ») alimenté par les versements effectués par l'affilié à partir du 1^{er} décembre 2019 et donnant lieu à une réduction des revenus imposables. C'est le compartiment par défaut.
- Le compartiment « versements individuels non déductibles » (ou « **compartiment C1bis** ») alimenté par les versements effectués par l'affilié à partir du 1^{er} décembre 2019 et ne

donnant pas lieu à une réduction des revenus imposables. En échange la fiscalité à la sortie est allégée.

- Le compartiment « épargne salariale » (ou « **compartiment C2** ») alimenté par les transferts éventuels des primes issues de la participation, de l'intéressement, des abondements de l'entreprise, des jours de repos non pris et monétisés. Il est alimenté par transfert d'un PERco.
- Le compartiment « entreprise » (ou « **compartiment C3** ») alimenté par les transferts éventuels des primes issues des cotisations obligatoires des articles 83 prises en charge partiellement ou totalement par l'employeur. Il est alimenté par transfert d'un PERcat.

LE + PRÉFON

Le régime Préfon est un régime en points⁽⁵⁾, la transformation de Préfon-Retraite en PER ne modifie en rien les règles financières du contrat. Les points déjà acquis sont conservés. Les valeurs d'achat et de service du point demeurent les mêmes. Le contrat bénéficie d'un **taux de rendement par avance qui est garanti (c'est le taux technique) qui fait qu'à cotisation égale, la rente Préfon est toujours supérieure à celle d'un PER qui a un taux technique égal à 0. **Ainsi pour chaque euro cotisé, l'affilié connaît le montant de sa rente calculée à 60 ans et le montant de cette rente ne peut pas baisser.** Ce contrat offre une grande lisibilité puisque l'affilié peut à tout moment connaître sa future rente (nombre de points X valeur du point).**

(5) Encadré par le code des assurances : articles L441 et suivants

Chapitre 4 : LE PER : LES CAS DE DÉBLOCAGES AVANT LA RETRAITE

Comme tous les produits d'épargne retraite, **les sommes placées sur un PER sont, en théorie, bloquées jusqu'au départ à la retraite.** L'épargnant ne peut donc pas les récupérer avant. Le PER prévoit, toutefois, plusieurs cas de déblocage, plus nombreux que ceux proposés dans les « anciens » produits de retraite.

- LES DÉBLOCAGES EXCEPTIONNELS AU TITRE DES ACCIDENTS DE LA VIE

Le titulaire d'un PER a la possibilité de liquider son plan s'il lui arrive un « coup dur ». Il peut récupérer ainsi les sommes versées pour faire face aux dépenses et/ou à la baisse de revenus engendrées par cet événement. Des déblocages exceptionnels existent dans les autres produits d'épargne retraite, mais ils varient d'un produit à l'autre. Le PER présente l'avantage de tous les cumuler.

Concrètement, le PER peut être débloqué en cas de :

1. Décès du conjoint marié ou du partenaire de Pacs.
2. Invalidité de 2^{ème} catégorie (incapacité de travailler) ou de 3^{ème} catégorie (incapacité de travailler et recours à l'assistance d'un tiers pour les actes quotidiens de la vie) de l'assuré, de son conjoint marié, de son partenaire de Pacs ou de son enfant.
3. Surendettement.
4. Fin des allocations chômage.
5. Cessation d'activité à la suite d'une liquidation judiciaire.

- LE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ AU TITRE DE L'ACQUISITION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

L'assuré peut récupérer tout ou partie de ses droits sous forme de capital, avant son départ à la retraite, pour acheter sa résidence principale. Ce déblocage anticipé ne s'applique donc pas pour l'acquisition d'une résidence secondaire ou d'un logement locatif.

Le capital doit servir d'apport financier dans le cadre d'un crédit immobilier. L'assuré doit transmettre au gestionnaire de son PER le plan de financement du projet immobilier. Le gestionnaire doit théoriquement débloquer uniquement la somme nécessaire pour constituer l'apport prévu dans le plan de financement.

Un tel déblocage anticipé pour l'achat de la résidence principale est proposé dans le cadre du PER mais pas dans les anciens produits d'épargne retraite. **Il s'agit donc d'un vrai « plus » pour le compartiment individuel.** Le PER collectif obligatoire (PERcat) ne permet pas, lui, le déblocage pour l'acquisition de la résidence principale.

BON À SAVOIR

Le troisième collectif budgétaire de l'année a instauré un déblocage exceptionnel de l'épargne retraite des travailleurs non-salariés (TNS) au titre de la Covid-19. Les TNS dont l'activité a fortement chuté à cause de l'épidémie de coronavirus peuvent débloquer jusqu'à 8.000 euros de leur contrat de retraite Madelin et/ou de leur PER. Deux conditions sont à respecter : le Madelin ou le PER doivent avoir été souscrits avant le 10 juin 2020 (date de présentation du projet de loi de finances rectificative en Conseil des ministres) et la demande de déblocage doit être envoyée au gestionnaire du contrat ou du plan avant le 31 décembre 2020. Seuls les 2.000 premiers euros débloqués sont exonérés d'impôt sur le revenu (IR), la fraction comprise entre 2.000 et 8.000 euros est assujettie au barème progressif de l'IR après application d'un abattement de 10%.

Chapitre 5 : LE PER : TRANSFÉRABILITÉ

Il s'agit de l'une des **innovations** introduites par le PER : **le plan est totalement transférable**, ce qui n'est pas toujours le cas pour les produits d'épargne retraite précédents.

Par ailleurs, pour booster le PER, le législateur a instauré la **possibilité d'y transférer tout ou partie de l'encours de son assurance vie**. Cette transférabilité, qui est associée à d'intéressants avantages fiscaux, est toutefois limitée dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2022.

- LE TRANSFERT D'UN PER DANS UN AUTRE PER

L'assuré peut transférer, à tout moment et autant de fois qu'il le veut, l'encours de son PER dans un nouveau PER. Le transfert doit porter sur les trois compartiments du PER. Il n'est pas possible de transférer, par exemple, uniquement le compartiment collectif facultatif vers un autre compartiment de même nature.

L'épargnant peut profiter du transfert pour changer de type de gestionnaire. Le PER peut être proposé par un bancassureur (la société d'assurance d'une banque), une compagnie d'assurance, une mutuelle ou une institution de prévoyance, mais aussi par une société de gestion, un acteur jusqu'à présent absent du marché de l'épargne retraite. Cette ouverture du marché vise à stimuler la concurrence et à offrir plus de facilités aux épargnants. Le principal intérêt étant de n'avoir qu'un seul contrat et non une multitude de contrats au moment du départ en retraite.

LE + PRÉFON

Il est ainsi possible de transférer vers son contrat Préfon-Retraite, un PER, un ancien PERP, un contrat COREM, un contrat du CGOS/CRH, un Madelin ... sans frais dès lors que le contrat a plus de 5 ans.

Le législateur a d'ailleurs souhaité encadrer les frais de transfert. Le montant des frais prélevés au titre d'un transfert de PER à PER ne peut excéder 1% de l'encours si le premier plan a été ouvert depuis moins de cinq ans. A partir de cinq ans de détention, le gestionnaire de l'ancien PER ne sera plus autorisé à prélever de frais de transfert. A noter que dans un PER, le mode de calcul de la valeur de transfert est précisé dans le code des assurances.

LE + PRÉFON

Le régime Préfon-Retraite est un régime en points, cela apporte une grande sécurité y compris pour le **calcul de la valeur de transfert**, il n'y a par exemple pas de variation liée à une baisse des marchés si une partie de l'épargne est placée sur un support risqué comme cela peut être le cas dans les contrats proposant des Unités de Compte. **Chez Préfon la valeur de transfert est égale à la somme des versements nets de frais majorés chaque année d'une revalorisation nécessairement positive.**

Le titulaire d'un PERP (ancienne formule) doit transférer son contrat vers un PER pour bénéficier des nouvelles options. Sauf pour les contrats de type PER qui se sont transformés⁽⁶⁾.

LE + PRÉFON

Les affiliés Préfon avant le 1^{er} décembre 2019 n'ont pas besoin de transférer leur contrat vers un PER pour bénéficier des nouvelles options du PER. Il leur suffit de demander la conversion de leurs droits du compartiment C0 vers le compartiment C1.

- ALIMENTER SON PER PAR UN TRANSFERT DE SON CONTRAT D'ASSURANCE VIE

La loi Pacte prévoit la possibilité, jusqu'au 31 décembre 2022, pour les souscripteurs d'assurance vie dont le contrat a été ouvert depuis plus de huit ans, de transférer totalement ou partiellement l'encours de leur contrat dans un PER. Pour cela, l'épargnant devra effectuer un rachat total ou partiel sur son assurance vie, puis verser les capitaux rachetés sur son PER.

L'opération est très intéressante au niveau fiscal.

Un abattement exceptionnel de 9 200 euros pour un célibataire ou de 18 400 euros pour un couple marié ou pacsé déclarant conjointement leurs revenus est appliqué sur le rachat.



En d'autres termes : les gains (intérêts et plus-values) issus du retrait ne sont pas imposés à hauteur de 9 200 euros ou de 18 400 euros. Et au même titre que n'importe quel versement volontaire, les capitaux versés sur le PER sont déductibles des revenus imposables. Cela permet donc d'optimiser à la sortie et à l'entrée sa fiscalité.

Pour profiter de ce double avantage fiscal, l'épargnant doit remplir trois conditions.

- Le contrat d'assurance vie doit avoir été souscrit il y a plus de huit ans.
- Le souscripteur doit être à plus de cinq ans de la retraite. L'âge minimum de départ à la retraite étant fixé à 62 ans, il doit donc avoir moins de 57 ans.
- Le transfert doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2022. À partir du 1^{er} janvier 2023, l'opération ne sera, en effet, plus autorisée.

(6) C'est par exemple le cas du régime Préfon-Retraite qui a choisi de devenir un PER afin de faire bénéficier les affiliés des nouvelles options tout en conservant les caractéristiques anciennes parfois plus favorables (par exemple le fait de pouvoir liquider ses droits dès 55 ans même sans être à la retraite).

Si le PER, en proposant un socle commun aux produits individuels et collectifs, simplifie l'offre de l'épargne retraite, il n'en est pas de même pour la fiscalité. Non seulement le plan agrège les règles d'imposition des différents produits, mais **il ajoute un cas fiscal supplémentaire avec l'introduction de l'option de non-déductibilité des versements volontaires. Cela est un plus et permet aux particuliers non imposables de trouver un intérêt supplémentaire à épargner sur un PER en vue de la retraite.** La fiscalité sociale varie également.

D'une manière générale, il faut savoir qu'en matière de fiscalité, un épargnant ne peut pas cumuler un avantage « à l'entrée » et « à la sortie ».

« Dans le cadre du PER, il s'agit d'un différé fiscal, si je bénéficie d'un avantage fiscal à l'entrée en réduisant mon impôt, je serai imposé à la sortie que ce soit en rente ou sur le capital. Le plus souvent, l'impôt payé étant moins élevé à la retraite qu'en période d'activité, cette solution reste un bon moyen de réduire son impôt tout en se préparant financièrement à la retraite. Par contre, si je ne souhaite pas bénéficier à l'entrée de l'avantage fiscal, je ne serai imposé à la sortie que sur les plus-values réalisées. »
Christian Carrega, Dg de l'association Préfon

- LA FISCALITÉ APPLICABLE DURANT LA PHASE DE COTISATION

La déductibilité des versements volontaires

Comme actuellement, les versements volontaires (y compris sur le compartiment collectif facultatif du PERco) peuvent être déduits des revenus à déclarer à l'administration fiscale à hauteur d'un certain plafond. Celui-ci correspond à 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) de l'année précédente ou, si la formule est plus avantageuse, à 10% des revenus professionnels de l'année précédente dans la limite de huit fois le Pass de l'année précédente. Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle, il peut néanmoins bénéficier d'un plafond d'épargne retraite, c'est alors la première formule qui s'applique.

A noter que les plafonds d'épargne retraite sont individuels mais peuvent être mutualisés. Ainsi un des deux conjoints peut demander à mutualiser son plafond avec celui de son conjoint et ainsi augmenter sa déduction.

LE + PRÉFON

Cette déduction concerne les versements réguliers ou exceptionnels sur le compartiment C1. Le compartiment C1 est celui considéré comme « par défaut ».

Les travailleurs non-salariés (TNS) peuvent bénéficier d'un plafond plus élevé, calqué sur celui du contrat de retraite Madelin. Ce plafond de déductibilité équivaut à 10% des bénéfices imposables de l'année dans la limite de huit Pass de l'année, majorés de 15% de la fraction des bénéfices compris entre un et huit Pass de l'année.

La non déductibilité des versements volontaires

Il est possible de demander à ne pas bénéficier de la déduction fiscale de ses cotisations, par exemple si l'affilié n'est pas imposé ou s'il souhaite bénéficier d'une imposition alléguée à la sortie. Il est également possible de choisir de mixer les versements, une partie bénéficiant de l'avantage fiscal et une autre partie n'en bénéficiant pas. Par exemple si l'affilié souhaite cotiser au-delà de son plafond d'épargne retraite.

- LA FISCALITÉ EN CAS DE DÉBLOCAGE DES DROITS

L'imposition des débloquages exceptionnels

En cas de « coup dur » (décès, invalidité, surendettement, fin des allocations chômage, cessation d'activité à la suite d'une liquidation judiciaire), les assurés sont autorisés à débloquer leur PER avant leur départ à la retraite (voir chapitre 4). L'encours de leur plan leur est alors versé, en une seule fois, en capital.

Comme pour les produits d'épargne retraite précédents, la somme versée est exonérée d'impôt sur le revenu (IR). Cette exonération s'applique que les capitaux proviennent de versements volontaires, de l'épargne salariale ou de cotisations obligatoires. Les produits du capital (intérêts, plus-values) sont, toutefois, assujettis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement de solidarité) à 17,2%.

L'imposition du débloquage anticipé pour acquisition de la résidence principale

La fiscalité des sommes générées par le débloquage anticipé au titre de l'achat de la résidence principale dépend de leur origine. Si elles sont issues de l'épargne salariale, le traitement fiscal est le même que celui en œuvre pour les Perco : capital exonéré d'IR et gains soumis aux prélèvements sociaux à 17,2%. En ce qui concerne les sommes issues des versements volontaires, l'imposition est différente selon que l'assuré a opté ou non pour la déductibilité sur les revenus imposables. Si tel est le cas, le capital est imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu et les gains se voient appliquer le prélèvement forfaitaire unique (PFU) à 30%⁽⁷⁾. Si l'assuré a choisi la non-déductibilité, seuls les intérêts et plus-values sont taxés au PFU à 30%.

(7) Prélèvement forfaitaire unique à 12,8% et prélèvement social de 17,2%



CONSEIL PRÉFON

Le plus souvent le déblocage des droits pour acquérir sa résidence principale se fait en période d'activité au moment où l'imposition peut être forte. Il peut donc être utile de réfléchir à cotiser à son PER dans le compartiment n'offrant pas d'avantage fiscal à l'entrée (le compartiment C1bis) afin de pouvoir débloquer ses droits avec une fiscalité alléguée si un des objectifs est de se constituer une épargne en vue d'acquérir sa résidence principale.

- LA FISCALITÉ AU MOMENT DE LA LIQUIDATION DE SES DROITS

Au moment de la liquidation des droits, le particulier a le choix d'une sortie en rente, en capital ou un mix des deux. La fiscalité dépend du choix effectué et de l'origine des cotisations. Il faut distinguer la fiscalité sur les revenus et la fiscalité sociale.

L'imposition de la sortie en capital

Les sommes perçues à la liquidation du PER sont imposées de la même manière que pour le déblocage anticipé pour l'acquisition de la résidence principale, y compris pour celles issues des versements volontaires (avec le traitement fiscal différencié en cas d'option de déductibilité ou de non-déductibilité sur les revenus). En matière d'imposition sur les revenus, le capital perçu est imposé au taux marginal d'imposition si les cotisations ont fait l'objet d'une déduction fiscale à l'entrée. Si par contre le choix n'a pas été fait d'une déduction fiscale à l'entrée, seule la part des plus-values sur le capital est imposée.

En matière d'imposition sociale : seules les plus-values sont imposées à hauteur de 17,2%.

LE + PRÉFON

Les droits issus des compartiments C0 peuvent être liquidés seulement à hauteur de 20% mais bénéficient sur demande de l'affilié d'une fiscalité forfaitaire alléguée de 7,5%⁽⁸⁾.

L'imposition des rentes viagères

Les rentes issues des cotisations obligatoires sont imposées au régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG). Elles sont soumises au barème progressif de l'IR, après application d'un abattement de 10%⁽⁹⁾. Cela confère un avantage fiscal au choix des rentes à la place du capital. Ce traitement fiscal est identique à celui des pensions de retraite. Les rentes issues des versements volontaires permettant une déduction du revenu imposable en phase de cotisation⁽¹⁰⁾ sont également imposées selon le principe des RVTG.

Les rentes générées par l'épargne salariale sont, de la même manière que les rentes issues des cotisations individuelles ne bénéficiant pas de la déduction du revenu imposable⁽¹¹⁾, imposées au régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO). Seule une fraction de la prestation, qui dépend de l'âge auquel l'assuré a perçu la première rente, est imposable. Les rentes relevant du régime RVTO sont taxées à hauteur de :

- 70% si la première prestation a été versée avant les 50 ans de l'assuré
- 50% si la première prestation a été versée entre ses 50 et 59 ans
- 40% si la première prestation a été versée entre ses 60 et 69 ans
- 30% si la première prestation a été versée à ses 70 ans ou plus.

La fiscalité sociale s'applique sur les rentes sans tenir compte du choix de déduction des cotisations en phase de cotisation mais dépend du type de versements. **Pour les rentes issues des versements volontaires (PERin) ou de l'épargne salariale (PERco), les prélèvements sociaux à 17,2% s'appliquent**, mais uniquement sur une fraction de la rente qui dépend de l'âge du rentier **sur le modèle** du régime **RVTO**.



CONSEIL PRÉFON

Même si l'affilié souhaite liquider ses droits intégralement en rente, il peut être utile de convertir ses droits C0 en C1 pour bénéficier d'une fiscalité sociale plus favorable. Cela ne concerne que les affiliés avant le 1^{er} décembre 2019 ou ceux ayant conservé un PERP.

Les rentes constituées par les cotisations obligatoires (PERcat) sont, elles, assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) à 8,3%, à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5%, à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) à 0,3% et à la cotisation d'assurance maladie à 1%. Ce qui fait un niveau de contributions sociales de 10,1%.

(8) L'intéressé doit en faire la demande lors de sa déclaration d'impôt sur le revenu

(9) Sous réserve de l'atteinte du plafond déterminé dans la Loi de Finances chaque année.

(10) Compartiment C0 ou C1

(11) Compartiment C1



CONSEIL PRÉFON

A noter que les rentes issues du compartiment C0 ont une fiscalité sociale particulière. La fiscalité sociale est de 9,1% (CSG+CRDS+CASA) mais elle s'applique sur la totalité de la rente. L'affilié peut cependant bénéficier d'une fiscalité alléguée si ses revenus sont inférieurs à certains plafonds⁽¹²⁾.

L'imposition en cas de décès

Le capital ou la rente de réversion (voir chapitre 8) versée aux bénéficiaires désignés au décès du souscripteur dépend de nombreux facteurs. Elle est différente selon que le décès intervient en phase de cotisation (d'épargne) ou en phase de liquidation (versement des rentes), de l'âge du souscripteur décédé, du lien de parenté avec le ou les bénéficiaires et enfin, de la nature du PER. Il faut en effet distinguer les PER comptes-titres souscrits auprès des banques et des sociétés de gestion et les PER assurantiels ouverts auprès des assureurs.

En phase de cotisation

Pour un PER compte-titres, il n'y a pas d'imposition du capital versé si le bénéficiaire est le conjoint marié ou le partenaire de Pacs. Le capital est soumis aux droits de succession dont les abattements et les barèmes d'imposition varient en fonction du lien de parenté d'avec le défunt pour les autres bénéficiaires. Pour un PER assurantiel, il convient de tenir compte de l'abattement de 152 200 euros par bénéficiaire désigné sur le capital issu des cotisations versées avant les 70 ans du souscripteur décédé. Au-delà, imposition de la fraction taxable à 20% jusqu'à 700 000 euros et à 31,25% à partir de 700.000 euros. Pour les droits issus des cotisations au-delà de 70 ans, l'abattement est de 30 500 euros et est commun à tous les bénéficiaires sur le capital. Au-delà, la fraction taxable est assujettie aux droits de succession.

(12) Taux normal de la CSG : 8,3% ou Taux médian : 6,6% ou Taux réduit : 3,8% ou exonération en fonction des revenus <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2971>

Chapitre 7 : LE PER : LA LIQUIDATION DES DROITS

Le PER offre une plus grande liberté de mode de sortie par rapport aux placements déjà existants. Les produits de retraite étant par nature viagers, les possibilités de sortie en capital étaient jusqu'alors très limitées. Le titulaire d'un Perp, d'un contrat CGOS/CRH peut sortir seulement à hauteur de 20% de l'encours en capital (les 80% restants en rentes viagères). Le contrat de retraite Madelin, Corem et l'article 83 proposent uniquement une sortie en rentes. En définitive, seul le Perco permettait un dénouement à 100% en capital.

Les détenteurs d'un PER peuvent, eux, choisir de sortir en capital, en rentes, ou un mix des deux. Le choix peut intervenir jusqu'au dernier moment, c'est-à-dire juste avant la liquidation du plan. Comme pour les produits d'épargne retraite existants, l'épargnant peut très bien liquider son PER plusieurs années après son départ à la retraite. Il cumule ainsi des droits supplémentaires afin de se constituer un capital ou une rente plus élevée.

LE + PRÉFON

La garantie dépendance. Lors de la liquidation de ses droits, l'affilié a la possibilité de souscrire à une garantie dépendance qui prévoit un doublement de la rente servie s'il perd son autonomie. L'option est accessible uniquement aux affiliés qui ont liquidé tout ou partie de leurs droits en rentes avant 70 ans.⁽¹³⁾

- LA SORTIE EN RENTES VIAGÈRES

Les versements volontaires et les cotisations issues de l'épargne salariale peuvent être liquidés totalement ou partiellement en rentes. Les cotisations obligatoires (PERcat) doivent, elles, être obligatoirement dénouées en rentes. La rente est calculée en fonction du montant des capitaux versés et de l'espérance de vie de l'assuré au moment de la liquidation. La fiscalité dépend de la nature des capitaux et, en cas de non-déductibilité des versements volontaires (voir chapitre 6), de l'âge de l'assuré au moment du versement de la première prestation.

LE + PRÉFON

Le régime Préfon-Retraite ne prend aucun frais sur les rentes contrairement à la majorité des PER.

- LA SORTIE EN CAPITAL

Les versements volontaires et les cotisations issues de l'épargne salariale (participation, intéressement, abondement de l'employeur, jours de repos non pris) peuvent être dénoués en capital ou à la fois en capital et en rentes (dans les proportions

(13) Se référer à la notice d'information

souhaitées par l'épargnant). La somme est versée en une seule ou plusieurs fois. Sa fiscalité varie selon qu'elle est issue de l'épargne salariale ou de versements volontaires. Dans ce dernier cas, l'imposition n'est pas la même si l'assuré a opté ou non pour la déductibilité sur les revenus imposables (voir chapitre 6).

Chapitre 8 : LA RÉVERSION DU PER

Si l'épargnant a choisi une sortie en rentes viagères, le versement de la prestation s'arrête à son décès. Toutefois, **il est possible de désigner une personne qui recevra tout ou partie de la rente après sa mort, c'est ce que l'on appelle l'option de réversion.**

Alors que les produits d'épargne retraite précédents ne proposaient pas tous cette option, le PER doit obligatoirement prévoir une réversion. Celle-ci demeure facultative. L'assuré n'est pas obligé d'y souscrire. Selon les contrats, le souscripteur peut désigner le bénéficiaire de son choix. La rente de réversion peut représenter de 1% à 100% de la rente versée au défunt de son vivant.

L'option n'est, bien sûr, pas gratuite. Selon les cas, l'assuré peut devoir s'acquitter de frais supplémentaires lors de la phase de capitalisation ou percevoir une rente moins élevée ou les deux. Plus le bénéficiaire est jeune par rapport au titulaire du PER et plus les frais et/ou l'abattement sont élevés, la durée de versement de la rente de réversion devant, logiquement, être longue.

LE + PRÉFON

Les cotisants au régime Préfon-Retraite bénéficient d'une garantie dite « orphelins » qui prévoit que si le décès du cotisant a pour conséquence que le ou les enfants deviennent orphelins, alors ces derniers se partagent à part égale 60% des droits acquis servis sous forme de rente jusqu'à leur 21^{ème} anniversaire ou au 25^{ème} s'ils poursuivent des études. **Cette garantie est gratuite**

L'option de réversion peut s'avérer intéressante, sachant que les dispositifs analogues proposés par les régimes de retraite obligatoire sont beaucoup plus restrictifs. Seuls les époux et épouses sont éligibles aux pensions de réversion. Un critère d'âge peut également être requis. À titre d'exemple, la réversion est versée seulement à compter des 55 ans du veuf ou de la veuve dans les régimes de retraite de base du secteur privé et dans les

LE + PRÉFON

À côté de la sortie à 100% en rentes viagères, ou 100% sous forme de capital, il est possible de demander 25% en capital et 75% en rentes ou 50% en capital et 50% en rentes ou 75% en capital et 25% en rentes. Le capital peut être versé en une seule fois ou fractionné sur cinq ans (cinq versements) ou sur dix ans (dix versements).

régimes de retraite complémentaire des salariés et des indépendants, et même à 60 ans dans la quasi-totalité des régimes complémentaires des professions libérales. Dans les régimes de base du privé, les revenus annuels du conjoint survivant ne doivent pas dépasser un certain plafond. Dans les régimes publics et dans la majorité des régimes complémentaires des libéraux, une durée minimum de mariage est demandée et le versement de la pension de réversion est suspendu si le veuf ou la veuve se remarie.

À l'inverse, la rente de réversion du PER peut être versée aux conjoints mariés, aux partenaires de Pacs, aux concubins ou à la personne désignée par l'assuré s'il n'est pas marié ou pacsé. Il n'y a pas non plus de conditions d'âge, de ressources, de durée de mariage, ni de non-remariage. Enfin, il faut savoir que les pensions de réversion représentent, selon les régimes, entre 50% et 60% de la retraite du défunt alors que les rentes de réversion peuvent atteindre jusqu'à 100% de la prestation versée au rentier.

LE + PRÉFON

L'option de réversion demeure incluse, par défaut, dans le contrat. Si l'affilié décède alors qu'il est cotisant, son conjoint marié, son partenaire de Pacs ou la personne de son choix s'il est célibataire, veuf ou divorcé, perçoit 60% des droits acquis du défunt sous forme de rentes viagères. La rente de réversion est servie à partir des 55 ans du veuf, de la veuve, du partenaire survivant ou du bénéficiaire désigné. L'affilié peut renoncer à la réversion. Dans ce cas, son nombre de points est majoré de 1%.

Au moment de la liquidation de sa retraite, l'affilié doit à nouveau opter ou non pour la réversion de ses droits. Il peut choisir un taux de réversion de 60%, 80% ou 100% de ses points acquis. Plus le taux est élevé, plus la différence d'âge entre l'affilié et le bénéficiaire de la réversion est importante et plus le montant de la rente perçue de son vivant par le retraité est minoré.



Mention légale :

Ce document n'est pas contractuel. Se reporter à la notice d'information sur le site www.prefon-retraite.fr pour le régime Préfon ou bien sur le site <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34982> pour le PER.
Rédaction octobre 2020.